

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 45 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.		Pages
29 mai 1909. — Arrêté ministériel ajoutant la fièvre récurrente à la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies.....	771	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Joseph Jérias Carame une concession provisoire sise à Mali.....	779
11 octobre. — Circulaire ministérielle. — Remboursement par les budgets locaux des dépenses effectuées au compte du budget colonial pour les officiers hors cadres.....	771	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française une concession provisoire sise à Diakolidougou.....	779
17 octobre. — Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 28 janvier 1908. (Suite aux circulaires des 12 août 1908 et 5 janvier 1909.).....	771	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Peraro une concession provisoire sise à Labé.....	780
23 octobre. — Circulaire ministérielle au sujet du classement des caporaux et soldats sur les paquebots de la Compagnie des Chargeurs réunis.....	774	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gobinet, Jules. une concession provisoire sise à Kankan.....	780
30 octobre. — Circulaire du Gouverneur général p. i. relative aux réquisitions de passage du personnel colonial.....	774	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Togba Camara une concession provisoire sise à Boké.....	781
30 octobre. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de l'exposition de photographies à l'Office colonial.....	775	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis & C ^{ie} une concession provisoire sise à Tamouya (Rio-Nunez).....	781
4 novembre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux.....	776	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis & C ^{ie} une concession provisoire sise à Dominghia.....	782
6 novembre. — Circulaire du Gouverneur général p. i. relative aux justifications à produire pour la liquidation des factures concernant des abonnements à des documents périodiques qui doivent être classés dans les bibliothèques.....	776	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Heinrich Faber une concession provisoire sise à Dominghia.....	782
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry et à Boké.....	777	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Bel-Air (Rio-Nunez).....	782
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Koch, Besse & C ^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.....	777	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M ^{me} Alfred Capron une concession provisoire sise à Mamou.....	783
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Cohen frères une concession définitive sise à Dubréka.....	777	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation une concession définitive sise à Yamaya (cercle du Rio-Pongo).....	783
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lefèvre, commerçant à Conakry, une concession définitive sise à Dubréka.....	778	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Duchez une concession définitive sise à Boké.....	783
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Charles Damé une concession définitive sise à Dubréka.....	778	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Morlaye N'Diaye une concession définitive sise à Conakry.....	783
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société John Walkden et C ^{ie} une concession provisoire sise à Dubréka.....	778	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Emile Dubot une concession définitive sise à Conakry.....	784
		22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Biquinda une concession définitive sise à Conakry.....	784
		22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession définitive sise à Pharmoréah.....	784
		22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Pharmoréah.....	784

	Pages		Pages
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Benty.....	785	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	795
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Ryff, Roth et C ^{ie} une concession définitive sise à Forécariah.....	785	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	796
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession définitive sise à Dubréka.....	785	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	796
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession définitive sise à Dubréka.....	785	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lantilly (Rhône), représenté à Conakry par M. J. Burki.....	797
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à MM. Ryff, Roth et C ^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.....	786	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. René Gautier, 6, rue du Cirque, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	797
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Dubréka.....	786	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Pierre Métivier, 74, rue d'Auteuil, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	798
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.....	786	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	798
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.....	786	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	799
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain une concession définitive sise à Dubréka.....	787	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	799
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Hans Weber une concession définitive sise à Coyah (cercle de Dubréka).....	787	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	800
13 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> au sujet du remboursement de la consommation d'eau par les fonctionnaires occupant des immeubles de la Colonie et n'ayant pas droit au logement.....	787	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	801
13 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1902, concernant les quantités d'eau consommées, ainsi que le mode de paiement.....	788	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	801
15 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de réviser les listes électorales, en vue de l'élection de trois membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.....	788	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Louis Bouché, à Eculleville (Manche), représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	802
17 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant l'organisation administrative des provinces de Foukoumba et de Kolladé.....	788	22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, représenté à Conakry par M. Jules Burki.....	802
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. R. Louvrier, commerçant à Conakry, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	789		
18 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. J.-B. Ferracci, commerçant à Conakry, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	789		
23 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant l'horaire 8 <i>ter</i> de l'arrêté du 8 juin 1909, concernant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.....	789		
24 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 24 janvier 1908, créant une agence spéciale secondaire du Chemin de fer à Kouroussa.....	789		
25 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant les horaires n° 8 <i>bis</i> , 8 <i>quater</i> de l'arrêté du 8 juin 1909, concernant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.....	790		
Nominations et Mutations.....	790		
Listes électorales de la Chambre de Commerce.....	793		

22 octobre — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	803
Errata au <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 1909	803

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Postes et Télégraphes. — Mandats coloniaux non payés.....	804
Association professionnelle des Administrateurs des Colonies. — Section de la Guinée.....	805
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1909.....	805
Avis de bornage.....	806
Successions du personnel civil. — Avis de vente.....	806
Avis d'adjudication.....	806
Annonces.....	806

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *ajoutant la fièvre récurrente à la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine;
Vu l'article 10 du décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892;
Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies;
Vu l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France;
Sur la proposition du Conseil supérieur de santé des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 1902 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — La liste des maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies est la suivante :

15. La fièvre récurrente.

Art. 2. — L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* tiendra lieu de notification.
Paris, le 29 mai 1909.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Remboursement par les budgets locaux des dépenses effectuées au compte du budget colonial pour les officiers hors cadres.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section et 2^e Direction.)

Paris, le 11 octobre 1909.]

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Conformément aux prescriptions de ma circulaire du 24 mai 1909, les ampliations et les déclarations de quittance

concernant les paiements faits en France au personnel militaire, désigné pour les Colonies, ne sont plus adressées depuis le 1^{er} juillet dernier, aux corps d'affectation stationnés outre-mer.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, lorsque des militaires envoyés en France sans affectation spéciale sont désignés à leur arrivée dans la Colonie pour un emploi hors cadres, l'Administration militaire locale ne reçoit plus les pièces d'imputation qui lui permettaient auparavant de poursuivre auprès des Services locaux les remboursements nécessaires. Rien, par conséquent, ne vient plus éveiller son attention ni lui indiquer le montant des sommes déjà mandatées en France au compte du budget colonial.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en vue de lever toute difficulté et prévenir les abus, j'ai décidé qu'à l'avenir, pour tout militaire affecté à un emploi hors cadres, soit dès son arrivée, soit au cours de son séjour dans la Colonie, le service de l'Intendance poursuivra d'office le remboursement par les budgets locaux, au compte *Reversement des fonds sur les dépenses des Ministères*, les dépenses ci-après, savoir :

1^o L'indemnité de départ colonial;

2^o Le prix du passage;

3^o Les frais de transport et de route dans la Colonie, s'ils ont été supportés par le budget colonial et si le militaire ne réside pas au port d'embarquement;

4^o La solde de traversée, si elle a été supportée par le budget colonial et si le militaire est placé hors cadre dès son arrivée, avant d'avoir pris son service dans un emploi rétribué sur les fonds de l'Etat;

5^o Le supplément de première mise de la masse individuelle pour les sous-officiers et les hommes de troupe.

Les récépissés constatant ces remboursements devront être adressés au Département sous le timbre de la présente circulaire.

D'autre part, je vous serais obligé, pour compléter les prescriptions de la circulaire du 10 septembre 1892 (*B. O. C.*, p. 647), rappelée par celle du 19 octobre 1905 (*B. O. C.*, p. 1094), de prescrire aux Services intéressés d'adresser trimestriellement au Département des états d'abonnement *distincts* pour chacun des budgets sur les fonds desquels sont rétribués des militaires hors cadres. Ces états devront d'ailleurs faire mention de toutes les allocations susceptibles d'être frappées d'une retenue pour le service des pensions.

Il demeure enfin bien entendu qu'il n'est rien changé au mode de paiement dans la Métropole du personnel désigné avant son départ de France pour occuper un emploi hors cadres aux Colonies, ni à l'imputation des frais de passage, de la solde de traversée et de la solde de congé de ce même personnel à son retour de nos possessions d'outre-mer. Cette matière reste régie par la convention du 3 juin 1902 (*B. O. C.*, p. 579) et par les circulaires des 29 juin 1905 (*B. O. G.*, p. 1052) et 18 août 1908 (*B. O. C.*, p. 737).

G. TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 28 janvier 1908. (*Suite aux circulaires des 12 août 1908 et 5 janvier 1909.*)

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} section.)

Paris, le 17 octobre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mise en

vigueur du décret du 28 janvier 1908 a donné lieu à un certain nombre de nouvelles questions qui ont été résolues de la façon suivante :

1° Le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée compte-t-il pour les droits à la haute-paie et à la prime ?

Cette question doit être résolue par l'affirmative, par analogie avec la solution adoptée par la circulaire (Guerre) du 16 mai 1907 (B. O. G., p. R., p. 579). Mais, ainsi que le rappelle cette circulaire, on ne doit pas comprendre par libération anticipée l'envoi dans la dispense ou la disponibilité ; le temps passé dans ces deux positions ne compte ni pour les droits à la prime ni pour l'admission à la haute-paie.

2° La solution précédente s'applique-t-elle seulement aux militaires qui, appelés en vertu de la loi du 21 mars 1905, ont ensuite souscrit un rengagement dans les conditions de ladite loi, ou convient-il de l'étendre aux hommes ayant servi sous les régimes antérieurs ?

La solution précédente s'applique :

1° Aux hommes appelés en vertu de la loi du 21 mars 1905 qui ont ensuite contracté un rengagement dans les conditions des articles 54 et suivants de ladite loi ;

2° Aux hommes qui ont accompli leur service sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889 et ont souscrit, après libération, un contrat sous le régime de la loi du 21 mars 1905 ;

3° Aux hommes qui, libérés de leurs obligations militaires telles qu'elles étaient définies par la loi du 15 juillet 1889, ont ensuite rengagé, d'abord sous le régime du décret du 4 août 1894, puis de la loi du 21 mars 1905.

1^{er} exemple. — X..., de la classe 1905, incorporé le 1^{er} octobre 1906, a été libéré par anticipation le 20 septembre 1908. Il contracte un rengagement de trois ans le 1^{er} décembre 1908. Il a droit à la prime et à la haute-paie à compter de cette date.

2^e exemple. — X..., incorporé le 15 novembre 1900, comme appelé de la classe 1899, a été libéré le 22 septembre 1903. Il souscrit, le 1^{er} février 1908, un rengagement dans les conditions de la loi du 21 mars 1905. Il doit être admis à la haute-paie à compter du 1^{er} février 1908 et la prime doit lui être payée pendant sept ans à compter de ce jour, jusqu'à sa dixième année de service incluse.

3^e exemple. — X..., de la classe 1901, incorporé le 15 novembre 1902, a contracté le 20 juillet 1904 un rengagement de trois ans dans les conditions du décret du 4 août 1894 pour compter du 1^{er} novembre 1905 et le 1^{er} novembre 1908 un rengagement de trois ans dans les conditions de la loi de 21 mars 1905. X... a droit à la deuxième haute-paie de la loi du 21 mars 1905 à compter du 1^{er} novembre 1908. Mais il ne pourra prétendre à aucun rappel au titre de la première haute-paie pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1905, attendu qu'à cette époque il servait en vertu d'un contrat souscrit dans les conditions du décret du 4 août 1894, et qu'il fallait, sous ce régime, trois années de service effectif pour pouvoir prétendre à la première haute-paie.

3° Le temps passé dans les foyers pour cause d'ajournement ou de réforme temporaire par les militaires ayant servi sous l'empire de l'ancienne loi compte-t-il pour l'obtention des avantages de la prime et de la haute-paie ?

Réponse affirmative par analogie avec les dispositions de l'instruction (Guerre) du 5 octobre 1906. Mais la solution contraire s'imposerait s'il s'agissait des militaires liés au service depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1905. Cette loi stipule, en effet, (art. 19) que l'ajourné est astreint à deux ans de service, la durée de l'ajournement ne compte donc plus comme passée sous les drapeaux. De même, si la réforme temporaire est prononcée pour maladie non contractée au service, sa durée ne compte pas dans l'évaluation du service fait (art. 38, loi du 21 mars 1905). Par suite, il devra être tenu compte de ces interruptions pour régler les droits à la haute-paie, qui, d'après l'article 60 de la loi du 21 mars 1905, sont basés sur la durée de la présence sous les drapeaux.

4° Les appelés des classes 1902 et 1903 se sont trouvés dans une situation exceptionnelle. Incorporés sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889, ils se trouvaient sous les drapeaux lorsque la loi du 21 mars 1905 est devenue applicable et conformément à la circulaire (Guerre) du 22 août 1905, ils sont passés dans la réserve, savoir : les premiers, le 1^{er} octobre 1906 ; les seconds, le 1^{er} octobre 1907. En outre, les appelés de la classe 1903 ont été renvoyés dans leurs foyers le 12 juillet 1907.

Comment doivent être déterminés les droits à la prime et à la haute-paie des hommes provenant de ces classes ?

Les hommes des classes 1902 et 1903 ayant été incorporés sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889, doivent, en cas de rengagement, parfaire trois années de service avant de pouvoir prétendre à la prime et à la haute-paie. Toutefois, le temps de la libération anticipée doit, conformément à la solution n° 2, entrer dans le calcul de ces trois années pour ceux qui se sont rengagés après libération.

D'autre part, en ce qui concerne la haute-paie, une mesure bienveillante a été prise en faveur des hommes de la classe 1903 qui ont contracté leur rengagement avant d'être libérés comme appelés ; aux termes de la circulaire (Guerre) du 18 septembre 1907 (B. O. P. R.,

p. 1021), ces hommes ont droit à la haute-paie pour compter du 1^{er} octobre 1907 (et non du 1^{er} novembre).

1^{er} exemple. — X..., de la classe 1902, incorporé le 15 novembre 1903, a été maintenu au corps par suite de rengagement ; il doit être admis à la haute-paie à compter du 1^{er} novembre 1906 et la prime doit lui être payée à compter de cette date et jusqu'à sa dixième année de service incluse, s'il y a lieu, c'est-à-dire pendant sept ans.

2^e exemple. — X..., de la classe 1903, incorporé le 15 novembre 1904, a été renvoyé dans ses foyers le 12 juillet 1907. Il a contracté un rengagement le 1^{er} décembre 1907 ; il a droit aux avantages de la prime et de la haute-paie à compter de cette date.

3^e exemple. — X..., de la classe 1903, incorporé le 15 novembre 1904, a été maintenu au corps par suite d'un rengagement. Il a droit à la haute-paie à compter du 1^{er} octobre 1907 et à la prime à compter du 1^{er} novembre 1907.

5° Aux termes de l'instruction du 28 janvier 1908 la variation de la haute-paie est

Les dispositions dont il s'agit visent spécialement les hommes de nationalité étrangère. Quant

quinquennale pour les hommes servant au titre étranger, c'est-à-dire que la première haute-paie leur est allouée après cinq ans, la seconde après dix ans et la troisième après quinze ans de services.

Ces dispositions concernant-elles uniquement les hommes de nationalité étrangères servant au titre étranger dans la Légion ou convient-il de les étendre également aux Français qui se lient au service au titre étranger après libération ?

6° L'article 11, paragraphe 2, du décret du 28 janvier 1908, dispose que les sous-officiers auxquels une commission a été délivrée postérieurement au 21 mars 1905 « bénéficieront des nouveaux tarifs et dispositions à compter du jour où ils auront été commissionnés ».

Est-ce à la date de la délivrance de la commission ou celle à laquelle la commission a commencé à courir qui doit servir de point de départ ?

7° D'après la circulaire du 12 janvier 1909, l'indemnité de logement prévue en faveur des sous-officiers mariés, veufs avec enfants, etc., ayant laissé leur famille en France, ne doit être payée aux intéressés qu'autant qu'ils logeaient réellement en ville, à la suite d'une autorisation régulière pendant leur séjour dans la Métropole. Doit-on appliquer les mêmes dispositions aux caporaux et brigadiers, en ce qui concerne l'indemnité de 40 francs par mois qui leur est accordée par le décret du 14 décembre 1908 ?

8° Les brigadiers maréchaux-ferrants non brevetés chargés de l'entretien de la ferrure à défaut d'un titulaire breveté, peuvent-ils prétendre à la prime de travail de 0 fr. 75 par jour prévue par l'instruction du 28 janvier 1908 ?

aux Français rengagés ou engagés au titre étranger après libération, il convient de leur appliquer les dispositions édictées par le décret (Guerre) du 25 janvier 1906, c'est-à-dire de leur payer la première haute-paie à partir du jour où le rengagement ou l'engagement volontaire après libération commence à courir, la seconde haute-paie après cinq ans de rengagement ou d'engagement volontaire et la troisième haute-paie après dix ans de rengagement ou d'engagement volontaire.

C'est évidemment la date où la commission a commencé à courir. Jusqu'à cette date, en effet, les intéressés étaient liés au service par un rengagement souscrit sous l'empire des anciennes dispositions auxquelles ils doivent rester soumis tant que leur contrat reste en vigueur.

Solution affirmative conformément à la règle adoptée par le Département de la Guerre, le droit à l'indemnité de logement doit, dans tous les cas, dépendre d'une situation de fait subordonnée elle-même à une autorisation préalable. En conséquence, les sous-officiers et caporaux mariés, veufs avec enfants, etc., ne pourront invoquer leur situation de famille pour percevoir l'indemnité de logement que si le certificat de cessation de paiement qui leur a été délivré à leur départ de la Métropole mentionne qu'ils étaient logés en ville et recevaient cette allocation du Département de la Guerre.

D'autre part, la situation de famille de ces militaires peut changer pendant leur séjour colonial et il convient, le cas échéant, de sauvegarder les intérêts de l'Etat. A cet effet, j'ai décidé que les intéressés devront produire, chaque année, avant le 1^{er} janvier, un certificat du maire de leur commune attestant qu'ils se trouvent toujours dans l'une des positions prévues par le décret du 28 janvier 1908 et la circulaire du 12 janvier 1909 (sous-officiers) et le décret du 14 décembre 1908 (caporaux et brigadiers).

Solution affirmative. Cette prime est uniquement attachée à l'exercice de la fonction lorsque l'emploi est prévu par les actes organisant les corps ou les unités. C'est en quelque sorte un salaire destiné à rémunérer un travail manuel. Par suite, dès que ce travail se trouve exécuté, qu'il ait été accompli par un ouvrier titulaire ou non, l'allocation doit être payée.

9° L'indemnité représentative de vivres a été remplacée, pour les sous-officiers soumis au régime de la loi du 21 mars 1905 et du décret du 28 janvier 1908, par :

1° Une somme fixe de 1 franc incorporée dans leur solde ;

2° Une indemnité dite de résidence complémentaire égale à la différence entre le prix de revient de la ration dans le lieu de leur résidence et la somme de 1 franc précitée.

Ces prestations doivent-elles suivre respectivement les règles d'allocation de la solde et de l'indemnité de résidence ou convient-il, en raison de leur origine, de les payer dans les mêmes conditions que l'indemnité de vivres.

Ainsi, conformément à la décision présidentielle du 28 février 1904, les sous-officiers rengagés ou commissionnés continueraient à recevoir les vivres dans certaines positions d'absence et notamment en cas de permission.

Doit-on, par analogie, leur attribuer l'indemnité de résidence complémentaire dans ces positions ?

10° D'après l'article 3 du décret du 30 octobre 1908, modificatif du décret du 28 janvier 1908 : 1° La prime due au rengagé et la moitié de la prime due à l'engagé à la signature de l'acte sont imputables au budget auquel incombe l'entretien du militaire au moment de la signature du contrat ; 2° La seconde moitié de la prime due à l'engagé est imputable au budget du Département qui l'administre au moment où il entre dans sa troisième année de service.

Par suite, les diverses annuités doivent être payées au compte du budget qui aurait supporté le paiement total de la prime pour le rengagé ou de chacune des moitiés de la prime pour l'engagé si elles avaient été réclamées au moment où elles étaient acquises.

Dans quelles conditions devra être effectué aux Colonies le paiement des annuités incombant au budget de la Guerre et, réciproquement, comment seront opérés en France les paiements incombant au budget colonial ?

Il n'y a pas lieu de s'attacher à l'origine des prestations dont il s'agit pour déterminer les règles auxquelles elles doivent être soumises :

a) La somme de 1 franc fait partie intégrante de la solde. Il en résulte qu'elle ne doit pas être retenue en cas de traitement dans les formations sanitaires et qu'il n'y a pas lieu d'autre part d'en faire état pour la détermination du taux de l'indemnité de route à appliquer aux sous-officiers qui voyagent isolément.

b) L'article 8 du décret du 28 janvier 1908 précise que l'indemnité de résidence complémentaire est allouée dans les mêmes conditions que l'indemnité de résidence. Celle-ci n'étant due que pour les journées de présence (art. 15, position 3 du décret du 29 décembre 1903), il s'ensuit que l'indemnité complémentaire ne peut être payée aux sous-officiers se trouvant dans les positions d'absence visées par la décision présidentielle du 28 février 1904 (1).

A la suite d'une entente intervenue avec le Département de la Guerre, les dispositions suivantes ont été arrêtées à cet égard (2) :

1° Militaires servant aux Colonies et percevant par annuités une prime d'engagement ou de rengagement acquise en France, savoir :

a) Prime d'engagement au titre d'un contrat souscrit en France avant le 10 juillet 1907 ;

b) Demi-prime d'engagement au titre d'un contrat souscrit en France après le 10 juillet 1907. (Moitié de la prime acquise le jour de la signature de l'acte) ;

c) Demi-prime d'engagement acquise par un militaire engagé après le 10 juillet 1907 et se trouvant en France au moment où il se trouvait dans sa troisième année de service. (Moitié de la prime acquise à l'expiration de la durée légale du service) ;

d) Prime de rengagement au titre d'un contrat souscrit avant le 10 juillet et ayant commencé à courir en France ;

e) Prime de rengagement au titre d'un contrat souscrit en France après le 10 juillet 1907.

Les annuités échues augmentées de leurs intérêts à 2 fr. 50 % incombant au budget de la Guerre

(1) NOTA. — Les dispositions contenues dans la dépêche du 20 août 1907 à l'Indo-Chine, ne recevront plus leur application.

(2) NOTA. — Des dispositions analogues seront adoptées en ce qui concerne le paiement des primes acquises par les militaires des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers au compte du budget de la Marine. Ces paiements seront effectués dans les conditions des articles 29 et suivants du décret du 20 novembre 1882.

feront l'objet d'ordres de paiements émis par les sous-intendants coloniaux dans les conditions prévues par l'article 36 du décret du 20 novembre 1882, au profit de l'homme.

Ces paiements seront effectués au titre du corps qui possédait l'homme au moment où il a acquis le droit à la prime ou à la moitié de prime.

2° Militaires servant en France et percevant par annuités une prime d'engagement et de rengagement acquise aux Colonies soit parce que leur contrat a été souscrit durant leur séjour outre-mer, dans les conditions indiquées plus haut, soit parce qu'ils se sont trouvés aux Colonies au moment où ils sont entrés dans la troisième année d'un engagement signé après le 10 juillet 1907.

Les annuités et intérêts dus au titre du budget colonial seront mandatés au profit de l'homme par les sous-intendants militaires des troupes coloniales, ordonnateurs secondaires du budget colonial et par les chefs des Services coloniaux pour le dépôt des isolés et ses annexes.

Les paiements ainsi effectués seront régularisés dans les conditions prévues par la circulaire du 24 mai 1909, c'est-à-dire sur revues de liquidation établies, suivant le cas, soit par les sous-intendants militaires eux-mêmes, soit par l'Administration centrale.

J'ajoute que, conformément à l'intention qu'avait déjà manifestée mon prédécesseur dans sa circulaire du 12 août 1908, j'ai décidé de traiter les stagiaires officiers d'administration comptables d'artillerie coloniale sur le même pied que leurs camarades de la section des conducteurs de travaux en ce qui concerne l'allocation de la prime de travail. En conséquence, cette indemnité, qui n'avait été accordée aux intéressés qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1910 seulement, leur est concédée d'une façon permanente et définitive.

G. TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du classement des caporaux et soldats sur les paquebots de la Compagnie des Chargeurs réunis.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau ; 1^{re} Section).

Paris, le 23 octobre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur le service des frais de route en France et aux Colonies, prévoit que les caporaux et soldats prenant passage à bord des paquebots de la Compagnie des Chargeurs réunis desservant la Côte occidentale d'Afrique voyagent en 3^e classe.

Or, la convention intervenue à la date du 9 février 1909 avec cette dernière Compagnie a fixé un nouveau classement du personnel sur les paquebots en question et, par suite, une nouvelle tarification des prix de passage.

C'est ainsi que les caporaux et soldats se rendant en Afrique occidentale ou en revenant voyagent maintenant comme passagers d'entrepont et que les prix afférents aux passagers de cette catégorie diffèrent sensiblement de ceux prévus pour les passagers en 3^e classe.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que la classe indiquée sur les réquisitions de passage délivrées aux caporaux et soldats soient bien celle à laquelle doit voyager cette catégorie de réquisitionnaires par application de la convention susvisée.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, Directeur des Services militaires

LASSERRE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative aux réquisitions de passage du personnel colonial.

Dakar, le 30 octobre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A la suite de différentes erreurs constatées dans les réquisitions de passage délivrées aux fonctionnaires se rendant en congé en France, le Département m'a prié de donner les instructions les plus sévères afin que ces pièces soient établies, par les services locaux, avec toute l'exactitude désirable.

Une erreur, souvent renouvelée, consiste à ranger les fonctionnaires coloniaux dans une catégorie supérieure à leur classement réglementaire ce qui, par voie de conséquence, amène les Compagnies de navigation à faire voyager ces fonctionnaires dans une classe à laquelle ils n'ont pas droit. Aussi, lors de la vérification des factures permettant de constater que certaines sommes ont été indûment payées aux Compagnies de transport par les budgets locaux l'Administration est-elle obligée à des démarches nombreuses pour faire rembourser aux intéressés ces excédents de passage.

En conséquence et dans le but d'éviter à l'avenir ces complications, je vous serai obligé de rappeler au service intéressé : de consulter soigneusement, pour l'établissement des réquisitions de passage, le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 et modifié par celui du 8 juin 1906 et de se conformer aux indications portées sur le modèle de réquisition établi par la circulaire du 4 août 1904, modifiée par celle du 2 septembre 1895, principalement en ce qui concerne le classement du personnel colonial et l'imputation exacte du budget qui doit supporter la dépense.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'exposition de photographies à l'Office colonial

Dakar, le 30 octobre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche par laquelle M. le Ministre des Colonies me fait connaître que l'Office colonial organise, pour 1910, une exposition de vues photographiques des Colonies françaises. Vous trouverez dans la communication ci-jointe et dans la note qui l'accompagne des indications sur la nature des documents devant figurer à cette exposition et sur les conditions dans lesquelles les collections de photographies demandées devront être préparées et envoyées à l'Office colonial.

J'attacherais grande importance à voir les Colonies du groupe participer à cette exposition et fournir à l'Office colonial des collections, aussi complètes que possible, qui permettraient aux visiteurs d'apprécier les progrès réalisés dans la mise en valeur de notre domaine Ouest-africain.

Me proposant de faire figurer à cette exposition, à côté des séries de vues qui seront adressées à l'Office colonial par les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, une collection spéciale intéressant les Services du Gouvernement général, je vous serais reconnaissant de vouloir bien réunir et me faire parvenir, avant le 15 février prochain, des vues photographiques des grands travaux publics (voies ferrées, gares, ports, wharfs, aménagement des voies navigables, outillage des ports, etc.) exécutés sur les fonds du budget général ou à l'aide des fonds d'emprunt.

Il pourrait être également intéressant de joindre, à la collection qu'exposera le Gouvernement général, des épreuves des clichés recueillis, au cours de leurs déplacements dans votre Colonie, par les missions scientifiques et économiques subventionnées par le Gouvernement général. Je vous laisse le soin de demander leur collaboration aux chefs de ces missions en les priant de me faire parvenir, par votre intermédiaire, les documents photographiques dont ils pourraient disposer.

LIOTARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 1^{er} septembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Après avoir réuni, dans ses expositions annuelles, des échantillons des principaux produits de nos Colonies, l'Office colonial se propose de consacrer sa prochaine exposition à des documents qui, par les impressions fidèles et précises qu'ils apportent, permettront au public de se rendre compte de l'état actuel de nos diverses possessions et des progrès réalisés pour leur mise en valeur.

C'est ainsi que l'Office colonial a songé à organiser, pour 1910, une exposition de vues photographiques des Colonies françaises.

Vous savez tout l'intérêt que présente la propagande par l'image, et le but poursuivi sera certainement atteint si le

visiteur trouve, sous cette forme attrayante, une documentation variée.

Pour réaliser ce projet, votre concours est indispensable et je ne doute pas que vous soyez disposé à aider à sa réussite.

Je verrais donc avec satisfaction votre Administration fournir à l'Office colonial tous les éléments dont il a besoin pour composer une collection complète des vues les plus propres à donner un aperçu du développement économique de l'Afrique occidentale française.

Vous pourrez, pour cela, recourir à la bonne volonté de tous ceux, fonctionnaires et colons, qui possèdent des appareils photographiques, et les uns et les autres, j'en ai la conviction, tiendront à vous prêter leur collaboration.

Je vous remets ci-joint une note que vous voudrez bien leur communiquer et qui est destinée à faciliter leur tâche, en les renseignant sur la nature des documents demandés.

J'ajoute que la dépense sera des plus minimales, l'Office colonial ne sollicitant aucune subvention des budgets locaux, qui auront seulement à supporter les frais de préparation des clichés, de leur emballage et de leur envoi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

GEORGES TROUILLOT.

ANNEXE

Exposition de vues photographiques.

NOTE EXPLICATIVE

L'Office colonial organise, pour l'année prochaine, avec le concours des Offices de l'Algérie et de la Tunisie, une exposition spéciale de vues photographiques des Colonies françaises.

Cette exposition sera installée dans le hall de la Galerie d'Orléans, au Palais-Royal, et s'ouvrira le 1^{er} mai 1910.

Chaque Colonie devra faire parvenir à l'Office colonial, avant le 15 avril prochain, les diverses collections destinées à y figurer et qui seront constituées suivant les indications ci-dessous :

Seront admises les photographies de tous les formats ; mais il serait à désirer que, d'une manière générale, le format 13 × 18 fût adopté. Le cliché négatif devra, autant que possible, être envoyé de préférence à l'épreuve positive, de façon à permettre à l'Office colonial de constituer une réserve, dont les épreuves pourront être tirées pour les conférences et les expositions futures.

Les photographies à fournir devront surtout comprendre les catégories suivantes :

- 1^o Types homme et femme de chaque race indigène ;
- 2^o — des différentes habitations indigènes ;
- 3^o — de la faune sauvage et domestique ;
- 4^o Vues d'ensemble de la capitale et vues de ses principaux monuments ;
- 5^o Vues des différents centres administratifs et, au point de vue pittoresque, des forêts, rivières et curiosités naturelles ;
- 6^o Vues des grands travaux publics (voies ferrées, gares, ponts, canaux, wharfs, outillage des ports, etc.) ;
- 7^o Installations industrielles et exploitations agricoles ;
- 8^o Vues des principaux produits agricoles aux différents degrés de cultures et au moment de leur récolte (préparation de sol, ensemencement, etc., avec les diverses opérations commerciales auxquelles ils donnent lieu).

Chaque collection devra être numérotée et chaque photographie devra porter une indication qui en permette le classement méthodique.

Les épreuves seront conservées par l'Office colonial et seront destinées à faciliter une publicité dont les Colonies tireront seules profit ; elles pourront donc être reproduites sans que les droits habituellement exigibles en pareil cas puissent être réclamés.

Les collections porteront le nom des exposants qui en feront la demande.

Il est bien entendu que les indications ci-dessus contiennent simplement des données d'ordre général, les Colonies et les particuliers examineront s'il y a lieu d'étendre ce programme forcément restreint. Tous les documents seront accueillis à la condition qu'ils présentent un intérêt économique ou artistique.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1909.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} octobre 1909.

Monsieur le Président,

L'article 16 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, a stipulé que dans les Colonies où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux, des décrets régleront la composition des Conseils de revision.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction détermine la composition de ces Conseils dans les Colonies autres que le Sénégal, dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux.

Il fixe également, par analogie, les membres qui, à défaut de ceux énumérés à l'article 22 de cette même loi, composeront le Conseil départemental chargé de statuer sur les demandes d'allocation de secours présentées par les familles nécessiteuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 16 et 22 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Sur les rapports des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Conseils de revision des Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseil général sont ainsi composés :

Le Lieutenant-Gouverneur ou son représentant ;
Deux Conseillers d'administration ;
Un officier supérieur ou, à défaut, un officier subalterne.

Ce Conseil est assisté par :

Un fonctionnaire de l'Intendance ou un officier des Troupes coloniales remplissant les attributions du sous-intendant militaire ;

Un officier représentant le commandant de recrutement ;
Et par un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil.

En cas d'insuffisance des cadres présents dans la localité où siège le Conseil de revision, l'officier remplissant les fonctions de sous-intendant militaire pourra représenter en même temps le commandant de recrutement.

Art. 2. — Le Conseil appelé à remplacer, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, le Conseil départemental, prévu à l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, est composé ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire général ;
Un Administrateur ;
Le Procureur de la République ;
Deux Conseillers privés (pour le Sénégal) ou d'administration pour les autres Colonies).

Un Conseiller général (pour le Sénégal) ou un notable désigné par le Lieutenant-Gouverneur (pour les autres Colonies).

Il prendra le nom de Conseil territorial.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative aux justifications à produire pour la liquidation des factures concernant des abonnements à des documents périodiques qui doivent être classés dans les bibliothèques.

Dakar, le 6 novembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Il m'a été donné de constater, à plusieurs reprises, que la liquidation des factures pour abonnement à des périodiques ou achats de livres n'était pas toujours effectuée d'après les principes édictés par les règlements financiers sur la matière.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les factures concernant des ouvrages, recueils, publications et documents de sciences et arts, ouvrages de législation et d'administration, recueils et publications périodiques, bulletins des lois, bulletins officiels, livres pour les bibliothèques, atlas et collections de cartes, etc., classés sous le n° 15 de la nomenclature déterminée par l'instruction générale sur la comptabilité des matières, du 16 janvier 1905, doivent être revêtues, au moment de leur liquidation, de la mention de la prise en charge sur le catalogue spécial, conformément aux dispositions du titre II de l'annexe n° 1 au règlement du 14 janvier 1869. (Justifications comme applicables à tous les services, matériel, lettre G.)

Je vous serai obligé, afin d'éviter des observations de la Cour des Comptes, de vouloir bien veiller à l'exécution de ces prescriptions et m'accuser réception de la présente circulaire.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry et à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry et à Boké, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	ANCIENS TITRES et anciens CONCESSIONNAIRES
				mét. car.	
Momo Morébayah.	Conakry.	52	4	500	Bernis (16 déc. 1896-536).
Amadou N'Diaye..	—	69	22	800	Amara N'Diaye (20 février 1901-1596).
Sérigne N'Daw....	—	36	18	400	Samba Niang (28 mars 1902, n° 1819).
Mandaw.....	—	49	17	605	Amadou N'Diaye (20 août 1902-1853).
François Turpin..	Boké.	33	12	1.000	Binda (26 décembre 1901, n° 89).
François Turpin..	—	27	11	625	N'Diaye (25 juin 1901, n° 247).
François Turpin..	—	33	5	750	Babadi (26 décembre 1901, n° 72).
Paul Lyras.....	—	9	2	606	Babadi (26 décembre 1901, n° 74).
Elie Chavanel....	—	34	1	1.200	Pierre Basse (18 octobre 1900).
Bokary Conté.....	Conakry.	106	22	600	Terrain libre.
Ali Kéké.....	—	106	23	600	—
Ouendé Modou...	—	103	22	700	—
Lamina Baga.....	—	103	23	800	—
Momo Kabita.....	—	103	24	800	—
Bembo Savané...	Boké.	27	13	500	—

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Koch, Besse et C^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1,890 mètres carrés et sis à Dubréka (n° 2 du lot 13), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Koch, Besse et C^{ie} lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 24 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Cohen frères une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 5,070 mètres carrés et sis à Dubréka (n° 1 du lot 25), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Cohen frères, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 25 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lefèvre, commerçant à Conakry, une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1 hectare 34 ares et sis à Dubréka (numéro 6 du lot 12), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à M. Lefèvre, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 26 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906, (article 46),

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Charles Damé une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1,200 mètres carrés et sis à Dubréka (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à M. Charles Damé lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 27 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société John Walkden et C^{ie} une concession provisoire sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vus décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société John Walkden et C^{ie}, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dubréka, d'un contenance de sept cent quarante-cinq mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous les n^{os} 2 et 3 du lot 27.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Joseph Jérias Caramé une concession provisoire sise à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Joseph Jérias Caramé, dit Joseph Georges, traitant à Mali, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali, d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain, mesurant 50 mètres sur 25 mètres, borné par la place du marché et des autres côtés par des rues non dénommées.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, une concession provisoire sise à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, ayant son siège à Paris, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Diakolidougou, (cercle de Beyla), d'une contenance de mille cent mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 44 mètres sur 25 mètres et figurant au plan de Diakolidougou, sous le n° 15.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive,

de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Peraro une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Peraro, commerçant à Mamou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé, d'une contenance de mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain borné : au nord (45 mètres) et au sud (25 mètres) par des rues sans nom, à l'est par la route de Mali (43 mètres) et à l'ouest par la route du poste 49 mètres 50).

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gobinet, Jules, une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Gobinet, commerçant, à Beyla, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, d'une contenance de mille six mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 4 du lot 21.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Togba Camara une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Togba Camara, interprète à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, d'une contenance de mille six cent un mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain sis hors cadastre, en bordure de l'avenue n° 3 prolongée qui le borne au sud et à la suite de la concession Sayo Kandougou qui le borne à l'est.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} une concession provisoire sise à Tamouya (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, ayant son siège à Manchester, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tamouya (cerce du Rio-Pongo), d'une contenance de 2,500 mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 50 mètres sur chaque face et borné au nord et à l'ouest par un marécage, au sud par le village et à l'est par la route du village.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession

pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} une concession provisoire sise à Dominghia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire mesurant 4 hectares 63 ares de superficie et sise à Dominghia (Rio-Pongo), est accordée à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, ayant son siège à Manchester.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par un terrain vague et la concession Bella Nightingale, où elle mesure 133 mètres ; au Sud, par le fleuve Rio-Pongo, où elle mesure 32 mètres, 118 mètres et 55 mètres ; à l'Est par un terrain vague, où elle mesure 288 mètres ; à l'Ouest par la concession Baruxaki et un terrain vague, où elle mesure 265 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Heinrich Faber une concession provisoire sise à Dominghia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 1 hectare 42 ares de superficie et sise à Dominghia (Rio-Pongo), est accordée à M. Heinrich Faber, commerçant à Dominghia.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par la route de Boffa, où elle mesure 82 mètres ; au Sud, par le fleuve Rio-Pongo, où elle mesure 130 mètres ; à l'Est, par un sentier allant au fleuve, où elle mesure 76 mètres et 65 mètres ; à l'Ouest, par le terrain occupé par la mission anglicane, où elle mesure 151 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Bel-Air (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 2 hectares 02 ares de superficie et sise à Bel-Air (Rio-Nunez) est accordée à la Compagnie française de l'Afrique Occidentale.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par un terrain vague, où elle mesure 70 mètres; au Sud, par un terrain vague, où elle mesure 114 mètres; à l'Est, par le fleuve Rio-Nunez, où elle mesure 58 mètres et 153 mètres; à l'Ouest, par un terrain vague, où elle mesure 206 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M^{me} Alfred Capron une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 770 mètres carrés de superficie et sise à Mamou est accordée à M^{me} Alfred Capron, commerçant à Boulogne-Sur-Mer.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par la rue de la Résidence, où elle mesure 35 mètres; au Sud, par la parcelle 107, où elle mesure 35 mètres; à l'Est, par la parcelle 90, où elle mesure 22 mètres; à l'Ouest, par la rue de l'Ecole, où elle mesure 22 mètres, et est comprise au plan de Mamou sous le n° unique du lot 89.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 1908 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation une concession définitive sise à Yamaya (cercle du Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 2 hectares 63 ares et sis à Yamaya (cercle du Rio-Pongo), n° du lot , accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Compagnie Coloniale d'Exportation, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 20 du livre foncier du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Duchez une concession définitive sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 600 mètres carrés et sis à Boké (cercle du Rio-Nunez), n° 5 du lot 26, accordé à titre provisoire suivant arrêté du 9 mars 1909, à M. Duchez, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 7 du livre foncier du Rio-Nunez.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Morlaye N'Diaye une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 653 mètres carrés et sis à Conakry (numéro 1 du lot 104 bis accordé

à titre provisoire suivant arrêté du 3 mai 1909, à Morlaye N'Diaye, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 176 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Emile Dubot une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1,317 mètres carrés et sis à Conakry (numéros 37, 38 et 39 du lot 64), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 9 mars 1905, à M. Emile Dubot, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 177 du livre foncier de la commune de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Biquinda une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 600 mètres carrés et sis à Conakry (n° 13 du lot 79), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 juin 1905, à Biquinda, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 178 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} une concession définitive sise à Pharmoréah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 7,422 mètres carrés et sis à Pharmoréah (cercle de la Mellacorée), n° du lot , accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 2 du livre foncier de la Mellacorée.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Pharmoréah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 3,235 mètres carrés et sis à Pharmoréah (cercle de la Mellacorée), n° du lot , accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 3 du livre foncier du cercle de la Mellacorée.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les

droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Benty.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1 hectare 44 ares et sis à Benty (cercle de la Mellacorée), n° du lot, accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 4 du livre foncier du cercle de la Mellacorée.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1909 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Ryff Roth et C^{ie} une concession définitive sise à Forécariah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 3,818 mètres carrés et sis à Forécariah (cercle de la Mellacorée) (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Ryff Roth et C^{ie}, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 5 du livre foncier de Mellacorée.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les

droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 4 hectares 65 ares et sis à Dubréka (numéro 2 du lot 5), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 17 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant mil cent quarante-quatre mètres carrés et sis à Dubréka (numéro 2 du lot 24), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 18 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux

prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Ryff Roth et C^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant mil six cent soixante-quinze mètres carrés et sis à Dubréka (numéro 1 du lot 24), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à MM. Ryff Roth et C^{ie} leur est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 19 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 6 hectares 24 ares et sis à Dubréka (n° 4 du lot 12), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 20 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1 hectare 14 ares et sis à Dubréka (n° 4 du lot 31), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 21 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson Zochonis et C^{ie} une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 2 hectares 91 ares et sis à Dubréka (numéros 2, 3 du lot 31), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909 à la Société Paterson Zochonis et C^{ie} lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 22 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain une concession définitive sise à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 4 hectares 28 ares et sis à Dubréka (numéros 1 et 2 du lot 30), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 23 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hans Weber une concession définitive sise à Coyah (cercle de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant trois cent huit mètres carrés et sis à Coyah (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à M. Hans Weber, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 28 du livre foncier de Dubréka.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet du remboursement de la consommation d'eau par les fonctionnaires occupant des immeubles de la Colonie et n'ayant pas droit au logement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant les distributions d'eau à Conakry ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;
Vu la convention du 1^{er} janvier 1909, passée entre l'Administrateur-Maire et le Service des eaux ;
Vu la décision du 15 janvier 1907 chargeant la Municipalité de Conakry d'assurer le Service des eaux ;
Vu le vœu émis par la Commission municipale dans sa séance du 29 mai 1908 ;
Vu la décision du 29 mai 1908, réglementant les polices de concessions d'eau ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1908, réglementant la distribution d'eau à Conakry ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 13 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service local, propriétaire des immeubles dans lesquels le service de l'eau est assuré, doit prendre à sa charge, à compter de 1^{er} janvier 1909, les taxes de location et d'entretien des compteurs y installés.

Ces taxes seront remboursées par les occupants, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires qui ont droit au logement et à l'ameublement.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui ont droit au logement et à l'ameublement n'auront pas à acquitter la taxe de consommation d'eau.

Gouverneur ;
Secrétaire général ;
Secrétaire archiviste ;
Maire ;
Inspecteur des Affaires indigènes ;
Chef du Service des Douanes ;
Chef du Bureau des Douanes ;
Préposés et laptots des Douanes ;
Instituteurs ;
Receveurs des Postes ;
Lieutenant de Port ;
Commissaire de Police ;
Commissaire de Police adjoint ;
Régisseur de la Prison ;
Médecin résident ;
Sous-officiers.

Art. 3. Tous les autres fonctionnaires logés dans les immeubles domaniaux paieront l'eau à raison de : 1 franc le mètre cube consommé.

La taxe sera recouvrable par le Trésorier-Payeur sur ordre de recette délivré par le Service municipal.

Quand un fonctionnaire logé dans un bâtiment du Service local sera sur le point de quitter Conakry, soit pour

rentrer en France, soit pour continuer ses services dans un cercle de la Colonie, la Municipalité devra en être avertie à temps par les soins du Secrétariat général, afin de pouvoir présenter un ordre de recette au sus-dit fonctionnaire, après que la consommation de l'eau aura été constatée sur la compteur de son logement.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1902 concernant les quantités d'eau consommées, ainsi que le mode de paiement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, réglant les distributions d'eau à Conakry;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry;

Vu la décision du 15 janvier 1907, chargeant la Municipalité de Conakry d'assurer le Service des eaux;

Vu la décision du 29 mai 1908, réglant les polices de concessions d'eau;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 13 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1902 sus-visé, disant : " les quantités consommées seront relevées deux fois par an à intervalles aussi réguliers que possible. . . . " est ainsi modifié :

Article 5 : Les quantités d'eau consommées sont relevées le dernier jour de chaque mois et leur paiement est exigible dans la quinzaine qui suit chaque constatation.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 novembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de réviser les listes électorales, en vue de l'élection de trois membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Esor, délégué du Secrétariat général ;
de Lahitolle, commerçant notable français ;
Le Peton, commerçant notable étranger ;
Biram N'Diaye, maître au cabotage,

est chargée de procéder à la révision des listes électorales, en vue de l'élection de trois membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française, en remplacement de :

MM. E. Guiraud, de Lahitolle, français, et Egger, étranger, de la série des membres sortants en 1910.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'organisation administrative des provinces de Foukoumba et de Kolladé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 607 du 25 juillet 1908 et la décision du 11 janvier 1909, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant l'organisation des provinces de Foukoumba et du Kolladé;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn,

DÉCIDE :

Article premier. — L'organisation administrative de la province de Foukoumba est modifiée ainsi qu'il suit, et comprendra sept circonscriptions autonomes qui sont :

Diangolo, réunissant les villages de Diangolo, Céboury et Mitty;

Diaguissa, avec le village d'Orédioli;

Kaba;

Dalaba;

Diambouria;

Dalato, avec le village de Kourou;

Foukoumba, comprenant tous les villages de l'ancienne province de ce nom, non compris dans l'énumération précédente.

Art. 2. — L'organisation administrative de la province du Kolladé est modifiée ainsi qu'il suit, et comprendra cinq circonscriptions autonomes qui sont :

Kétiguia, avec Kouleporé;

Bodjé, avec les villages de Bouroundi, Donghol, Cefouré, Diaouleko, Manta et Paravy;

Kankalabé, comprenant les villages de Kankalabé, Cadihoye, Digan, Fello-Diafouna, Gobiré, Laba, Lousi, Niékema, Tioro, Dantaba et Doubbel;

Mombeya, groupant les villages de Kinian, Dunki, Lalia, Temein, Kourako et Nobi.

Galli, avec les villages de Kassagui, Kankadi, Kenene, Koundeya, Noussi, Silaya et Dankolo.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Ditinn est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. R. Louvrier, commerçant à Conakry, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVAIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899; ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée, à la date du 29 octobre 1909, par M. R. Louvrier, commerçant à Conakry, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 20, à M. R. Louvrier, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. J.-B. Ferracci, commerçant à Conakry, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899; ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée, à la date du 20 octobre 1909, par M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant, demeurant à Conakry, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 21 à M. Jean-Baptiste Ferracci, demeurant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'horaire 8 ter de l'arrêté du 8 juin 1909, concernant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 juin 1906, réorganisant le Service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 avril 1909, portant que les courriers postaux seront transportés par le chemin de fer de Conakry à Mamou et réciproquement;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié, conformément au tableau ci-après, l'horaire n° 8 ter de l'arrêté du 8 juin 1909 :

HORAIRE 8 ter.

Courrier de Conakry à Ditinn et réciproquement :

ALLER

Conakry, dép.	tous les lundis	à 6 h. 30	matin ;
Mamou, arr.	— id.	6 h. »	soir ;
Mamou, dép.	— mardis	à 5 h. »	matin ;
Dalaba, arr.	— id.	4 h. »	soir ;
Dalaba, dép.	— mercredis	à 5 h. »	matin ;
Ditinn, arr.	— id.	10 h. »	matin.

RETOUR

Ditinn, dép.	tous les jeudis	à 5 h. »	matin ;
Mamou, arr.	— vendredis	à	midi ;
Conakry, arr.	— samedis	à 6 h. »	soir.

Art. 2. — Le transport du courrier pour Ditinn sera effectué exclusivement par les porteurs de Mamou qui coucheront à Dalaba et devront être rendus à Ditinn le lendemain à 10 heures du matin.

La ferme de Dalaba, située sur le passage des courriers, recevra ses correspondances directement des porteurs de Mamou, à qui il remettra également les siennes. Toutefois le service des colis postaux pour Dalaba continuera à être fait par Ditinn, où ces objets devront être retirés.

Le poste de Ditinn continue à desservir Tougué.

En dehors de ces courriers réguliers, un envoi supplémentaire sera fait à Ditinn chaque fois qu'un courrier de France arrivant à Conakry ne coïncidera pas avec les départs du lundi.

Cet envoi supplémentaire ne comprendra que les correspondances ordinaires et recommandées exclusion faite des colis postaux qui seront toujours dirigés par les envois réguliers.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux présentes modifications sont abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 24 janvier 1908, créant une agence spéciale secondaire du Chemin de fer à Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1907, déterminant le fonctionnement du service des agents spéciaux de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1909, portant création à Conakry d'une agence spéciale pour l'acquittement des dépenses du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1908, créant une agence spéciale secondaire du Chemin de fer à Kouroussa;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 24 janvier 1908, créant une agence spéciale secondaire du Chemin de fer à Kouroussa, est rapporté.

Art. 2. — Le reliquat de la dernière avance reçue par l'agent spécial sera versé au Trésor.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 24 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les horaires n° 8 bis, 8 quater de l'arrêté du 8 juin 1909, concernant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 juin 1906, réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 avril 1909, portant que les courriers postaux seront transportés par le chemin de fer de Conakry à Mamou et réciproquement;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont modifiés conformément aux tableaux ci-après les horaires n° 8 bis, 8 quater, de l'arrêté du 8 juin 1909.

HORAIRE N° 8 bis.

Courrier de Conakry à Pita et Labé et réciproquement :

ALLER

Conakry,	dép.	tous les	lundis	à	6 h. 30	matin;
Mamou,	arr.	—	id.		6 h.	» soir;
Mamou,	dép.	—	mardis	à	5 h.	» matin;
Dalaba,	arr.	—	mardis	à	4 h.	» soir;
Dalaba,	dép.	—	mercredis	à	5 h.	» matin;
Pita,	arr.	—	mercredis	à	4 h.	» soir;
Pita,	dép.	—	mercredis	à	4 h.	» soir;
Labé,	arr.	—	jeudis	à	9 h.	» matin.

RETOUR

Labé,	dép.	tous les	vendredis	à	5 h.	matin;
Pita,	arr.	—	id.		11 h.	matin;
Pita,	dép.	—	id.			midi;
Fontoya,	arr.	—	id.		4 h.	soir;
Fontoya,	dép.	—	samedis	à	5 h.	matin;
Boulivel,	arr.	—	id.		4 h.	soir;
Boulivel,	dép.	—	dimanches	à	5 h.	matin;
Mamou,	arr.	—	id.			midi;
Conakry,	arr.	—	lundis	à	6 h.	soir.

HORAIRE 8 quater.

Courrier de Labé à Mali et réciproquement :

ALLER

Labé,	dép.	tous les	jeudis	à		midi;
Mali,	arr.	—	samedis	à		midi;

RETOUR

Mali,	dép.	tous les	lundis	à	5 h.	matin;
Labé,	arr.	—	mercredis	à	9 h.	matin.

Art. 2. — Le portage pour Labé sera effectué jusqu'à Pita par les porteurs permanents de Mamou, ensuite le poste de Pita assurera le transport des courriers jusqu'à Labé.

Le cercle de Mali fera prendre son courrier à Labé.

Le poste de Labé recevra les dépêches closes pour Touba qu'il sera chargé de diriger sur leur destination.

En dehors de ces courriers réguliers, un envoi supplémentaire sera fait à Labé et à Pita chaque fois qu'un courrier de France arrivant à Conakry ne coïncidera pas avec les départs du lundi.

Cet envoi supplémentaire ne comprendra que les correspondances ordinaires et recommandées, exclusion faite des colis postaux qui seront toujours dirigés par les envois réguliers.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux présentes modifications sont abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1909.

VEILLAT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

Agriculture

En date du 8 octobre 1909 :

M. Orsolani a été promu, sur place, à l'emploi de directeur de Jardin d'essais de 3^e classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 3 novembre 1909 :

M. Marcot (Antoine), commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 3 novembre 1909 :

MM. Thoreau-Levaré, administrateur de 3^e classe;

Thaly, administrateur-adjoint de 2^e classe;

Feuille,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 3 novembre 1909 :

MM. Baudoin, adjoint de 1^{re} classe;

Castaing (Paul), commis de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Rives (Aristide-Auguste-André) est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 29 octobre 1909 :

La démission de son emploi offerte par M. Finet

(Auguste), commis de P. V. de 2^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, est acceptée.

Justice

En date du 6 novembre 1909 :

M. Candellé-Béjottes, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Navigation

En date du 3 novembre 1909 :

M. Ferrier, (Joseph-Simon), lieutenant de port de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 18 novembre 1909 :

M^{me} Prigent est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire pour servir dans les bureaux du Secrétariat général, en remplacement numérique de M^{me} Lucas, rentrant en France.

M^{me} Prigent aura droit à la solde mensuelle de 150 fr., imputable au chapitre 2, article 2, § 2 du budget local exercice 1909.

Administrateurs

En date du 13 novembre 1909 :

M. Hauet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint à l'Administrateur du cercle de Mamou, est appelé à prendre le commandement du cercle de Kankan, en remplacement de M. Figarol, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, autorisé à descendre à Conakry, en instance de congé.

En date du 17 novembre :

M. Thaly, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, précédemment affecté au Secrétariat général, est appelé à continuer ses services à Mamou, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

En date du 23 novembre :

M. Liurette, administrateur de 3^e classe des Colonies, de retour de congé, est appelé à prendre le commandement du cercle de Beyla, en remplacement de M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 3^e classe, maintenu dans ce cercle en qualité d'adjoint à l'administrateur.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 novembre 1909 :

M. Castaing (Paul), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est nommé Commissaire de police de l'escala et désigné pour remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Dubréka.

En date du 12 novembre 1909 :

Le sieur Abdoulaye est nommé chef du village de Bani (cercle de Tougué), en remplacement d'Alpha-Aliou, licencié pour raison de santé.

En date du 17 novembre :

Le nommé Alpha-Bakar, chef de Kankalabé (cercle de Ditinn), est révoqué de ses fonctions et remplacé par Alpha-Ibrahima-Silla, qui est nommé chef de district de Kankalabé.

Le nommé Alpha-Ibrahima-Silla, chef actuel de Galli, est remplacé à la tête de ce district par Alpha Ismaïla.

En date du 23 novembre :

M. Pécheral, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou, pour remplir les fonctions de commissaire de police, en remplacement de M. Palanque, en instance de congé.

M. Guinault, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de garde-meuble de l'Hôtel du Secrétariat général, en remplacement de M. Castaing (Louis), appelé à servir à Mamou.

Douanes

En date du 18 novembre 1909 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Vilemur (Charles), chef de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1909.

En date du 19 novembre :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours, pour en jouir en France, est accordée au préposé de 3^e classe des Douanes Labat (Henri), de la brigade de Conakry.

En date du 20 novembre :

Le préposé indigène de 1^{re} classe Bombob (Jean), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Laya, en remplacement du sous-brigadier Caillens, désigné pour Oula.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Caillens (Antoine), chef du poste des Douanes de Laya, est nommé, en la même qualité, au poste de Oula, en remplacement du sous-brigadier Prêtre (Charles), appelé à continuer ses services au chef-lieu.

Le sous-brigadier de 4^{re} classe Prêtre (Charles), chef du poste des Douanes de Oula, est nommé chef de la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Vilemur, en instance de congé.

Postes et Télégraphes

En date du 18 novembre 1909 :

Les nommés Amara Corréra, Mamadou Rio-Pongo et Amara Batafong, surveillants à Bensané, sont suspendus de leurs fonctions pendant 4 jours, pour extrême négligence dans leur service.

Le nommé Kaba, facteur à Conakry, est suspendu de ses fonctions pendant 4 jours, pour retards répétés dans la distribution des télégrammes.

Agriculture

En date du 22 novembre 1909 :

La démission de Mamadou-Kamissoko, distributeur de vivres à Mamou, est acceptée, pour compter du 16 novembre 1909.

Oudouma-Samaké, est nommé distributeur de vivres à Mamou, en remplacement de Mamadou-Kamissoko, pour compter du 16 novembre 1909.

En date du 25 novembre :

La démission de Bokary Keita, distributeur de vivres à Kouroussa, est acceptée.

Le nommé Alpha-Kondé est nommé distributeur de vivres, en remplacement de Bokary Keita.

Enseignement

En date du 18 novembre 1909 :

La décision n° 908, en date du 19 octobre 1909, infligeant à M. Zanetacci, instituteur de 5^e classe, la suspension de fonctions à compter du 16 octobre 1909, cesse d'avoir son effet à partir du 16 de ce mois.

M. Zanetacci est provisoirement affecté au Cours normal à Conakry, jusqu'à nouvelle décision de l'autorité supérieure.

Gardes de Police

En date du 11 novembre 1909 :

Le laptot de 2^e classe Mamadou Konté, en service à Boké (Rio-Nunez), est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement numérique du sergent Salifou, démissionnaire.

Le nommé Sana est nommé laptot de 2^e classe au poste de Boké, en remplacement de Mamadou Konté.

En date du 16 novembre :

Le nommé Ansou est nommé garde de police de 2^e classe (cercle de Kadé), en remplacement de Mamadou-Taraoré, licencié, à compter du 21 octobre 1909.

Le nommé Samba Keita est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Bilali Taraoré, démissionnaire, à compter du 21 octobre.

Le nommé Mamadou Diallo est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Noumou Sissoko, décédé, à compter du 15 novembre 1909.

La démission du garde de police de 1^{re} classe Bouraké Camara (cercle de Mali), est acceptée.

Le nommé Koulako, garde de police de 2^e classe, est nommé garde de police de 1^{re} classe.

Justice

En date du 22 novembre 1909 :

L'arrêté du 2 août 1909, nommant M. Lucas commissaire de police, huissier près le Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry, est et demeure rapporté.

M. Berteloot, commis-greffier près ledit Tribunal est nommé huissier, en remplacement de M. Lucas.

En date du 25 novembre :

Le nommé Mamadou-Torodo, garde de police de 2^e classe, en service à Mali, est révoqué, pour indécidables graves et négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Mamadou-Manzaré est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Mamadou-Torodo.

Prisons

En date du 12 novembre 1909 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux gardiens de prison Gnouma Souma et Ciré Bakily, pour négligences répétées dans leur service.

En date du 26 novembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de prison de 2^e classe Lucéni Bangoura, pour négligence et incurie dans son service de garde de nuit à l'hôpital.

Santé

En date du 13 novembre 1909 :

Le soldat infirmier de 1^{re} classe Diel Bonnafous (Antoine), est chargé des fonctions de secrétaire du Chef du service de Santé, en remplacement du sergent infirmier Rouaix, libérable du service actif le 13 décembre 1909 et désaffecté de son service à la date du 1^{er} courant.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 1^{er} novembre de l'année courante, à l'indemnité annuelle de 600 fr. prévue au budget et précédemment allouée au sergent Rouaix.

En date du 22 novembre :

Une retenue de cinq jours de solde est infligée aux infirmiers stagiaires Morlaye Baga et Lamina Soussou, pour désordre causé au dispensaire de l'Hôpital.

LISTES ÉLECTORALES POUR L'ÉLECTION A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Membres français et sujets français

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENT
1	Avila (de).....	1876	Français	Commerçant.	300	1903	Kindia.
2	Ballut Georges.....	1878	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1899	Boké.
3	Bally.....	1866	id.	Fondé de pouvoirs généraux de MM. Besse neveux, Cabrol jeune.	600	1904	Conakry.
4	Baravaglio.....	1878	id.	Commerçant.	300	1899	Boké.
5	Barrière.....	»	id.	id.	300	1904	Conakry.
6	Belleroche (de).....	1849	id.	id.	200	1900	—
7	Besse François.....	1874	id.	id.	600	1900	Mamou.
8	Beynis Maurice.....	1881	id.	id.	600	1904	Conakry.
9	Beynis Georges.....	»	id.	id.	300	1904	Kindia.
10	Barbe.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Société Com- merciale de l'Ouest-Africain.	300	1905	Banaya-Rio-Pongo.
11	Bobin Ernest.....	45 ans	id.	Commerçant.	300	1900	Siguiri.
12	Bonnail Pierre.....	»	id.	id.	300	1900	—
13	Bouquillion.....	»	id.	id.	300	1903	Mamou.
14	Cochez Léon.....	33 ans	id.	id.	600	1900	Kankan.
15	Cordeil.....	1875	id.	Fondé de pouvoirs de la Société Com- merciale de l'Ouest-Africain.	300	1898	Dubréka.
16	Courveille.....	1877	id.	Commerçant.	300	1903	Conakry.
17	Cotel Paul.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1906	Coyah.
18	Cohen W.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Beynis.	300	1906	Kindia.
19	Diop Mamadou.....	1863	Citoyen français	Commerçant.	200	1901	Rio-Pongo.
20	Diop Alassane.....	59 ans	id.	id.	200	1902	Boké.
21	Diaye Abdoulaye.....	38 ans	id.	id.	200	1890	Kindia.
22	Dubot Emile.....	1875	Français	id.	600	1877	Conakry.
23	Dubot Louis.....	1877	id.	id.	600	1897	—
24	Dubot Charles.....	1879	id.	id.	600	1898	—
25	Duchez.....	»	id.	id.	300	1899	Boké.
26	Dumoulin.....	1862	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	600	1897	Conakry.
27	Enjalbat.....	1880	id.	Fondé de pouvoirs de la Maison Cohen frères.	300	1905	Dubréka.
28	Ferrier.....	1867	id.	Capitaine au long cours.	200	1863	—
29	Famara.....	1863	Citoyen français	Commerçant.	200	1863	—
30	Gimond Alfred.....	35 ans	Français	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	600	1906	Rio-Pongo.
31	Galibert Henri.....	30 ans	id.	Commerçant.	600	1903	Conakry.
32	Galibert Sylvain.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Galibert.	300	1904	Mamou.
33	Gallois Marcel.....	27 ans	id.	Commerçant.	300	1902	Boké.
34	Garès Philippe.....	1881	id.	Fondé de pouvoirs de la Cofca.	300	1903	Kadé.
35	Gertz Jean.....	1873	id.	Commerçant.	300	1898	Mamou.
36	Grauby Augustin.....	42 ans	id.	id.	300	1904	Rio-Pongo.
37	Gautier.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1890	Boké.
38	Guiraud Ernest.....	1873	id.	Commerçant.	600	1899	Conakry.
39	Gobinet Emile.....	»	id.	id.	600	1905	Kankan.
40	Garrigues.....	1874	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie du Soudan français.	600	1902	—
41	Haure.....	1881	id.	Commerçant	600	1903	Conakry.
42	Havisaide François.....	»	Sujet français	id.	200	1900	Rio-Pongo.
43	Ibrahima Sory.....	34 ans	id.	id.	300	1890	Kindia.
44	Jacquinet Jules.....	39 ans	Français.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1897	Boké.
45	Jay.....	31 ans	id.	Commerçant.	300	1905	Kadé.
46	Kétouré.....	»	Sujet français	id.	300	1905	Kindia.
47	Lagardère.....	»	Français	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française du Commerce Africain.	600	1906	Kankan.
48	Lahitollé (de).....	1874	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Cie. française de l'Afrique occidentale.	600	1904	Conakry.
49	Lavison Louis (de).....	34 ans	id.	Commerçant.	300	1905	Rio-Pongo.
50	Lombard de Servan.....	23 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.....	300	1901	Kankan.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
51	Launet.....	1864	Français.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Devès et Chaumet.	600	1900	Conakry.
52	Lefebvre.....	55 ans	id.	Commerçant.	300	1891	Mamou.
53	Legendre.....	»	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Maison Pickering & Berthoud.	600	1903	Conakry.
54	Labeyrie Henri.....	28 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	300	1906	Boké.
55	Lévêque.....		id.	Fondé de pouvoirs de la maison Beynis.	300	1906	Mamou.
56	Mialhe Louis.....	1879	id.	Commerçant.	300	1901	id.
57	Manoumbé Gueye.....	31 ans	Sujet français	id.	300	»	Kindia.
58	Massik Sow.....	44 ans	id.	id.	300	»	id.
59	Nabbie Ibrahima.....	»	id.	id.	200	1900	Rio-Pongo.
60	Paillard.....		Français.	id.	600	1903	Conakry.
61	Pécourt Raymond.....	27 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	300	1899	Kindia.
62	Poirrey.....	1868	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Société d'Yri-Kiri.	300	1905	Kankan.
63	Poncin.....		id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Sté commerciale de l'Ouest-Africain.	600	1900	Conakry.
64	Pourroy Ernest.....	1873	id.	Commerçant.	300	1906	Labé.
65	Robin.....		id.	Directeur de la Banque.	600	1905	Conakry.
66	Rolland Marcel.....		id.	Commerçant.	300	1904	id.
67	Rouanet.....		id.	id.	600	1903	Mamou.
68	Raysséguier.....		id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1905	id.
69	Rousset.....		Sujet français	Commerçant.	200	1900	Mellacorée.
70	Roullin.....		Français.	id.	300	1902	Conakry.
71	Sicault.....		id.	Fondé de pouvoirs de la maison Mauriel & Prom.	200	1903	Kankan
72	Sauvageot.....	1883	id.	Commerçant.	300	1905	Pita.
73	Ternaux.....	34 ans	id.	id.	200	1905	Conakry.
74	Tourel.....	»	id.	id.	300	1906	Kissidougou.
75	Turpin Marcel.....	27 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1904	Sigui.
76	Tanguy.....		id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.			Dubrèka.
77	Valantin Théodore....	40 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Veuve Valantin Bicaise.	300	1903	Kindia.
78	Vve Valantin-Bicaise..	»	id.	Commerçant.	300	1899	Conakry.
79	Vidal Raoul.....	43 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Koch, Besse & Compagnie.	300	1900	Kankan.
80	Valos.....	1880	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1905	Dubrèka.
81	Zagel.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Cofca.	300	1903	Boké.

ARRÊTÉ par la Commission de révision la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de quatre-vingt-un électeurs le vingt-quatre novembre mil neuf cent neuf.

Les Membres,
LE PETON. DE LAHITOLLE.

Le Délégué du Secrétaire général,
ESOR.

Membres étrangers

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Benaïm Isaac	»	Marocain.	Commerçant.	300	1904	Boké.
2	Bridgman	»	Espagnol.	Fondé de pouvoirs de la maison Pater- son-Zochonis.	300	1899	Kindia.
3	Boyagis	«	Grec.	id.	300	1903	Dubréka.
4	Cohen Aaron	«	Marocain.	Commerçant.	600	1904	Conakry.
5	Cohen Abraham dit Albert.	«	id.	id.	600	1904	—
6	Cohen M.	»	id.	id.	600	1905	Mamou.
7	Délidés.	»	Grec.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	300	1903	Boké.
8	Davidson,	1880	Anglais.	id.	300	1904	Mamou.
9	Egger	1865	Suisse.	Commerçant.	300	1890	Rio-Pongo.
10	Edmondson	»	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Walkden & Compagnie.	600	1904	Conakry.
11	Foufounis	1883	Grec.	Commerçant.	300	1903	Mamou.
12	Faber Heinrick	25 ans	Allemand.	id.	200	1906	Rio-Pongo.
13	Koch	1869	id.	id.	600	1900	Conakry.
14	Le Peton	1864	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Paterson-Zochonis.	600	1890	—
15	Noah	1867	id.	Commerçant.	200	1902	Dubréka.
16	Ohsé	»	Allemand.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	300	1906	Rio-Pongo.
17	Peart	1867	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la Cie Anversoise de l'Est Afric.	600	1893	Conakry.
18	Tomlinson	»	—	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Anversoise de l'Est Africain.	300	1905	Kindia.
19	Versel	»	Suisse.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.		1902	—
20	Weber Jean	»	Allemand.	Commerçant.	600	»	—
21	Weis	1876	—	Fondé de pouvoirs de la maison Weber.	300	1904	Télimélé (Timbis),

ARRÊTÉ par la Commission de révision la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de vingt-et-un électeurs le vingt-quatre novembre mil neuf cent neuf.

Les Membres,

Le Délégué du Secrétaire général,

LE PETON.

DE LAHITOLLE.

ESOR.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 365 au registre des Mines à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki ;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909 de M. Bruneau, sollicitant un renouvellement du permis n° 365 pour une 2^e période de deux années, à partir du 17 octobre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 414, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 365 qui lui a été délivré par arrêté du 17 octobre 1907.

Le permis restera inscrit sous le n° 365 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres à l'ouest du village de Korékoré, près Diambaya (cercle de Siguiri-Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Brunneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,100 hectares inscrit sous le n° 383 au registre des Mines à M. Th.-A. Brunneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909, de M. Th.-A. Brunneau, sollicitant le renouvellement du permis n° 383 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 416, constatant le versement de la somme de 640 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Brunneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 383 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 383 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 75 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec la Saba, on trace la normale AB à l'axe du Tinkisso et on porte 150 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 150 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale CD, située à 70 kilomètres en amont de AB. Superficie : 2,100 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3,000 hectares, inscrit sous le n° 382 au registre des Mines à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909 de M. Th.-A. Bruneau, sollicitant un renouvellement du permis n° 382 pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 415, constatant le versement de la somme de 1,000 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue de Clichy, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^e période de

deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 382 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 382 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent de Tinkisso avec son affluent, la Saba, on trace une normale AB à l'axe du Tinkisso, et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale CD, située à 75 kilomètres de AB en amont.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lantilly (Rhône), représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 368 au registre des Mines à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lantilly (Rhône), représenté à Conakry par M. J. Burki;

Vu la demande en date du 9 septembre 1909, de M. M. Guy Chambaud de la Bruyère, sollicitant un renouvellement du permis n° 368 pour une 2^e période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 423, constatant le versement de la somme de 62 francs 83 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Guy Chambaud de la Bruyère, à Lantilly (Rhône), représenté à Conakry par M. J. Burki, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 368 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 368 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,150 mètres Sud 18° 15' Est du village de Makanko (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. René Gautier, 6, rue du Cirque, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 362 au registre des Mines à M. René Gautier, 6, rue du Cirque, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909 de M. René Gautier, sollicitant le renouvellement du permis n° 362 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 421, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René Gautier, 6, rue du Cirque, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 362 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 362 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,700 mètres Nord 75° 15' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les proscriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Pierre Métivier, 74, rue d'Auteuil, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5,026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 366 au registre des mines à M. Pierre Métivier, 74, rue d'Auteuil, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

Vu la demande en date du 10 septembre 1909 de M. Pierre Métivier, sollicitant le renouvellement du permis n° 366 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 422, constatant le versement de la somme de 1,821 fr. 24 c. pour double redevance

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Métivier, 74, rue d'Auteuil, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 366 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 366 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par une planchette indicatrice clouée sur un poteau en bois, est situé à 13,000 mètres Sud 47° 30' Est de Tonson (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5,026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 360 au registre des Mines, à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. J. Burki ;

Vu la demande en date du 9 septembre 1909, de M. M. Vitrac, sollicitant le renouvellement du permis n° 360 pour une 2^e période de deux années commençant le 17 octobre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 420, constatant le versement de la somme de 1,821 fr. 24 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 360 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 360 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500 mètres Nord 25° 45' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 359 au registre des Mines à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 9 septembre 1909 de M. Maxime Vitrac,

sollicitant un renouvellement du permis n° 359 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 419, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 359 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 359 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,700 mètres Sud 60° Est du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 357 au registre des Mines à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 9 septembre 1909 de M. Maxime Vitrac sollicitant le renouvellement du permis n° 357 pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 418, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac un renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 357 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 357 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres Sud 32° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 36 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 355 au registre des Mines, à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, à Le Pin (Seine-et-Marne), représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 9 septembre 1909, de M. Maxime Vitrac sollicitant un renouvellement du permis n° 355 pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 417, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Vitrac, au château de la Vègneraie, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 355 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 355 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres Nord 23° Est du village de Balato (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 76 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares, inscrit sous le n° 377 au registre des Mines à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909, de M. Lucien Bourdy, sollicitant un renouvellement du permis n° 377 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1908 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 425, constatant le versement de la somme de 585 fr. 49 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 377, qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 377 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,050 mètres Sud 5° 45' Est du village de Saourouny (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le

n° 379 au registre des Mines à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909 de M. Lucien Bourdy, sollicitant un renouvellement du permis n° 379 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 426, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 379, qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 379 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,600 mètres Sud 9° Ouest du village de Balato (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 380 au registre des Mines, à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 10 septembre 1909, de M. Lucien Bourdy, sollicitant un renouvellement du permis n° 380 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 427, constatant le versement de la somme de 302 fr. 65 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lucien Bourdy, 6, rue Pierre-Guérin, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 380 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 380 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,650 mètres au Sud du village de Tonson (cercle de Signiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Louis Bouché, à Eculleville (Manche), représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares, inscrit sous le n° 374 au registre des Mines à M. Louis Bouché, à Eculleville (Manche), représenté à Conakry par M. Jules Burki;

Vu la demande en date du 9 septembre 1909, de M. Louis Bouché, sollicitant le renouvellement du permis n° 374 pour une 2^e période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.);

Vu le récépissé du Domaine du 5 octobre 1909, n° 424, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Bouché, à Eculleville (Manche), représenté à Conakry par M. Jules Burki, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 374 qui lui a été délivré le 17 octobre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 374 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,200 mètres Sud 73° 30' Est du village de Bem-betta-Koura (cercle de Signiri-Siéké). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, représentée à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 347 au registre des Mines à M. Henry Mollet;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant le dit permis à la Société des Mines de la Haute-Guinée;

Vu la demande en date du 5 août 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant un renouvellement du permis n° 347 pour une 2^{me} période de deux années à dater du 12 septembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 31 juillet 1909, n° 271, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, représentée par M. Jules Burki à Conakry, un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 347 qui lui a été transféré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 347 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres Sud 22°30' Est du village de Gontoron (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué en enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur le recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 193 au registre des Mines à M. Henry Mollet;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée le dit permis;

Vu la demande en date du 12 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 193 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 190, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 193 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 193 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,050 mètres du centre du village de Kentinian-Bouré (cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 9° 30' Sud. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

Errata au *Journal officiel* du 15 octobre 1909, n° 195, pages 719 et 720.

Au lieu de :

Le 14 septembre 1909.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 6 septembre 1909.

Conakry, le 6 septembre 1909.

Lire :

Le 24 septembre 1909.

Les oppositions seront reçues etc.... à partir du 26 septembre 1909.

Conakry, le 27 novembre 1909.

Pour le Directeur des Travaux publics p. i. et par ordre :
l'Ingénieur des Mines,
DAVID.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes a l'hon-

neur d'informer les intéressés que les mandats coloniaux décrits ci-après n'ont pas encore été payés.

Les expéditeurs ou les bénéficiaires de ces mandats peuvent dès à présent en réclamer le remboursement en produisant la déclaration de versement ou une déclaration de perte de cette pièce.

Toutefois, en cas de réclamation simultanée des expéditeurs et des destinataires, les mandats seront remboursés aux expéditeurs.

GAUTHIER.

MANDATS COLONIAUX NON PAYÉS

DATES D'ÉMISSION	NUMÉROS DES MANDATS	BUREAUX D'ÉMISSION	NOMS DES EXPÉDITEURS	NOMS DES DESTINATAIRES	BUREAUX DE DESTINATION	SOMMES
Août 1906	11-70	Conakry	Simon	Labardacq	Kindia	11.75
Janvier 1905	129-36	Labé	Bourgois	Castéran	Ditinn	1.40
Juin 1906	50-22	Conakry	Pauquet	Donnefort	Siguiiri	4.50
6 mai 1906	24-74	Benty	Mamadou Bâ	Bergery	Conakry	25. »
30 janvier 1906	24-34	id.	Sabirou	Receveur comptable	id.	48.30
id.	24-36	id.	Douanes, Farmoréa	Douanes	id.	1.300. »
20 juin 1906	73-91	Kouroussa	Touzeau	Ribère	id.	8.75
3 avril 1906	39-13	Labé	Prat	Chavanel	Kindia	31. »
1 ^{er} octobre 1906	48-41	Faranah	Massal-Sall	Hervelen	Kankan	12.50
id.	48-44	id.	Malet	Escadofol	Conakry	16. »
id.	48-48	id.	Chef bureau Kéré-makono	Caisse Prévoyance	id.	3.17
id.	48-52	id.	id.	id.	id.	0.58
13 décembre 1906	69-33	Conakry	Administr. Affaires indigènes	Administrateur	Kouroussa	145. »
12 septembre 1906	54-12	Kissidougou	Roiff	Caisse Prévoyance	Conakry	9.08
28 décembre 1906	3-100	Siguiiri	Lamoureux	Agent spécial	Kindia	4.55
13 novembre 1906	52-18	Kankan	Brière	Direct ^r Imprimerie	Conakry	5. »
13 septembre 1906	57-11	Benty	De la Rocca	Baudrillard	id.	7.50
3 février 1907	78-29	Labé	Hugon	De La Barre-Thaly	Dinguiraye	10.35
18 février 1907	33-66	Timbo	Jourdy	Garrigues	Kankan	20. »
9 janvier 1907	35-27	Ditinn	Perrin	Fortier	Conakry	5. »
18 mars 1907	35-46	id.	id.	id.	id.	5. »
21 mai 1907	T.-273	Conakry	Chêne	Administrateur	Kankan	200. »
3 juin 1907	58-55	Forécariak	Douanes, Farmoréa	Douanes	Conakry	20.75
2 août 1907	58-90	id.	Béchet	Chef Serv. Douanes	id.	2.40
id.	58-91	id.	id.	id.	id.	1.07
19 mai 1907	64-85	Faranah	Chef bureau Kéré-makono	id.	id.	7.55
id.	64-86	id.	id.	id.	id.	7.55
19 juillet 1907	92-15	id.	Douanes, Héréma-kono	Caisse Prévoyance	id.	29.82
id.	92-18	id.	id.	Douanes	id.	42.49
19 juillet 1907	92-19	id.	id.	id.	id.	6.68
30 juin 1907	74-42	Kissidougou	Chef Bur. Douanes	Caisse Prévoyance	id.	15.75
31 août 1907	74-66	id.	id.	id.	id.	79.82
21 mai 1907	67-68	Boké	Lestre	Bié	id.	1.90
4 juin 1907	67-77	id.	Chef Douanes	Alassane Cissé	Sambadougou	4.61
22 juin 1907	63-21	Reyla	Hervelen	Chavanel	Conakry	52.60
6 septembre 1907	83-8	Conakry	Palvin	Prêtre	Kindia	0.50
1 ^{er} juin 1906	31-95	Faranah	Fataba Karama	Ounkou Kaba	Kankan	50. »

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ADMINISTRATEURS

des Colonies

SECTION DE LA GUINÉE

Afin de faciliter au Trésorier le travail de l'encaissement, le Correspondant du Comité informe les camarades qu'il reçoit, dès à présent, pour l'année 1910, les cotisations des membres de l'Association.

Il leur serait très reconnaissant de vouloir bien les lui faire parvenir dans le plus bref délai à Conakry (Hôtel de l'Inspection des affaires administratives).

Cotisation annuelle : 20 francs.

Conakry, le 30 novembre 1909.

Le Correspondant du Comité
de l'Association professionnelle,
Henri BOBICHON.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} octo.	2 octo.	Fridérin.	Vapeur allemand.	980 T. »	123.664 k.	2.384 k.	Boulam.	Freetown.
1 —	4 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981 »	172.758	1.230	Las Palmas.	id.
2 —	2 —	Kamérin.	Vapeur allemand.	2.600 »	75.704	2.285	Monrovia.	Las Palmas.
5 —	5 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 »	2.214	739	Dakar.	Gd-Bassam.
5 —	5 —	Bruxellesville.	Vapeur belge.	3.577 »	»	»	Freetown.	Dakar.
6 —	8 —	Boulama.	Vapeur anglais.	1.265 »	»	305.878	Freetown.	Freetown.
6 —	6 —	Muraji.	Vapeur anglais.	2.015 »	1.155	17.617	Freetown.	Bathurst.
7 —	17 —	Amiral-Baudin.	Vapeur français.	2.459 »	2.673.950	»	Dakar.	Gd-Bassam.
9 —	13 —	Sophia-Couppa.	Vapeur grec.	1.256 »	491.238	30.974	Bathurst.	Freetown.
12 —	14 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269 »	124.287	»	Dakar.	Béréby.
13 —	18 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977 »	260.802	94	Las Palmas.	Freetown.
14 —	16 —	Ingbert.	Vapeur allemand.	1.681 »	»	71.722	Freetown.	Rufisque.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378 »	»	33.773	Cap-Palmas.	Las Palmas.
19 —	19 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	4.298 »	»	»	Dakar.	Freetown.
20 —	20 —	Henner.	Vapeur allemand.	984 »	6.161	24.308	Freetown.	Boulam.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	724	32	Ténériffe.	Monrovia.
23 —	23 —	Adansi.	Vapeur anglais.	1.643 »	»	48.635	Freetown.	Ténériffe.
24 —	24 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	1.492	5.690	Béréby.	Las Palmas.
25 —	25 —	Mendi.	Vapeur anglais.	2.638 »	»	»	Las Palmas.	Freetown.
25 —	27 —	Abonéma.	Vapeur anglais.	1.864 »	292.998	4.160	Ténériffe.	Freetown.
27 —	28 —	Agbéri.	Vapeur anglais.	2.176 »	12.456	30.009	Freetown.	Las Palmas.
27 —	27 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997 »	»	237	Freetown.	Dakar.
30 —	30 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 »	400	72.812	Tabou.	Dakar.
30 —	30 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 »	»	12.385	Monrovia.	Las Palmas.
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en octo- tobre 1909.....		Amiral-Aube.....	»	»	916	»		
		Henner.....	»	»	200	»		
		Cholon.....	»	»	1.950	»		
		Imgard.....	»	»	2.388	»		
		Stamboul.....	»	»	11.789	»		
		Marc-Fraissinet.....	»	»	1.300	»		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....		Katie.....	»	»	»	759		
		Kamara.....	»	»	905	915		
		Africa.....	»	»	4.000	5		
		Confidence.....	»	»	1.225	»		
		Ouinibana.....	»	»	2.820	133		
		Karakurn.....	»	»	3.490	40		
		Alibana.....	»	»	450	110		
		Martha.....	»	»	»	940		
		Alexandre.....	»	»	1.190	»		
		Ténériffe.....	»	»	1.324	»		
		Morohogné.....	»	»	»	»		
Total.....					4.273.950 k.	667.871 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.941.821			

Conakry, le 11 novembre 1909.

Le Chef de bureau,

VIGIER DU PRADAL.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 11 janvier 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bensané (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de un hectare, connu sous le nom de "Concession de la Cofca" et borné au nord-ouest par la route de Boké et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 25 juin 1909, n° 277.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 12 décembre 1909, à huit heures du matin, au Magasin des Successions du Personnel civil (immeuble du Service Topographique), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets divers provenant de la succession de M. COQUEUGNIOT, en son vivant Chef du Service des Postes et Télégraphes du Dahomey, décédé à Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

Fait à Conakry, le 8 novembre 1909.

Le fonctionnaire chargé des successions,
G. LHUERRE.

Approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
VEILLAT.

1-2

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril au 31 décembre 1910 aura lieu au Secrétariat général, le 10 janvier 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du

10 octobre courant au Secrétariat général (service du matériel); un exemplaire sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 10 octobre 1909.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
VEILLAT.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

AVIS

Suivant acte retenu par M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, du 26 novembre 1909, enregistré, la Société commerciale RAYNAUD-ODE a été dissoute.

M. Louis ODE exploitera seul le fonds de commerce, connu sous le nom de **Café-Hôtel du Périgord**, à Conakry.

Conakry, le 29 novembre 1909.

Pour mention :
D. CANDELLÉ.

A VENDRE

IMMEUBLES

SIS A KOUROUSSA ET A KANKAN
SUR LA PLACE DU MARCHÉ

S'adresser à M^e DE MONTFORT, Avocat à Conakry.

1-5

La Société « LA CAMAYENNE » a l'honneur d'informer qu'elle continue les expéditions d'ananas et de bananes en colis postaux de 10 kilog. au prix de 10 fr. le colis.

Dans le but d'assurer de bons envois, la Société reçoit à Paris la totalité des fruits; elle se charge de l'expédition de toutes les commandes et garantit leur bonne arrivée.

Les commandes, accompagnées du montant de leur valeur, sont reçues à Conakry par la Maison E. Guiraud.

1-2.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du **DOMAINÉ DE L'ÉTAT**

SUIVI DES
ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TABLEAU
de la
MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les
Abonnés au **Journal officiel de la Guinée française**, dont
l'abonnement expire le 31 décembre courant, de bien
vouloir le renouveler au plus tôt s'ils ne veulent pas
subir de retard dans l'expédition du Journal.

Conakry, le 1^{er} décembre 1909.

CH. ROBIN.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

1 volume des Tables 1890 à 1900 inclus
Bullesin Officiel 1890-1900
Bullesin Officiel 1890-1900

AVIS
Le Chef de l'Administration de l'Inde française, pour
l'Administration de l'Inde française, pour
l'Administration de l'Inde française, pour

"A L'OUVERTURE"
SAINT-VICTOR
LACT STERILISÉ
ALPES BERNOISES



ARRÊTÉ
Le Lieutenant-Général VERNIER
de la Guerre
réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT
Paris, le 10 Mars 1900

TABEAU
MARCHÉ DES TRAINS
TARIFS GÉNÉRAUX
Les Gares : UN FRANC
RAPPORTS D'ENSEMBLE
1900, 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907
Paris, le 10 Mars 1900



NOTA BENE
Le Chef de l'Administration de l'Inde française, pour
l'Administration de l'Inde française, pour
l'Administration de l'Inde française, pour

BRANDY A
BILLYMILL
Le Chef de l'Administration de l'Inde française, pour
l'Administration de l'Inde française, pour
l'Administration de l'Inde française, pour

NOUVEAU
— N° 2 —
A l'occasion
du don
le 9 Mars 1900
Une sera
tiendra
Le Lient
janvier
octobre 1900
pe 171, du
ciel de l'A
novembre 1
milliaires
d'escorte.
novembre. s.
deux sold
opérateur
général...
novembre.
sujet des
novembre.
sujet de la
graphes d
novembre.
Le taux d
du Gouver
gaise, pla
novembre.
guant en
tobre 190
nombre d
1897, sur
novembre.
maximum
délivree
Gouvern
novembre.
Instructi
budgets.
novembre.
le taux d
du Gouver
gaise, pla